

BULLETIN JURIDIQUE

Numéro 44

Allégations d'aliénation parentale et violence conjugale en Colombie-Britannique :
Stolhandske c. Carlos, 2024, Cour suprême de la Colombie-Britannique 2516

Introduction

Des recherches récentes sur les conflits liés à la garde des enfants au Canada ont montré qu'il arrive souvent que la violence conjugale ne soit pas un facteur dans les conflits liés à la garde des enfants où l'aliénation parentale est également alléguée (Sheehy et Boyd 2020). Comme le raisonnement judiciaire se fonde souvent sur des stéréotypes concernant le recours abusif aux plaintes pour violence conjugale et sur la domination des normes de coparentalité, les tribunaux peuvent traiter les plaintes pour aliénation parentale en les présumant crédibles tout en écartant celles pour violence conjugale (Sheehy et Boyd 2020). Bien que, dans l'affaire *KMN c. SZM* (2024, Cour d'appel de la Colombie-Britannique 70), celle-ci ait souligné la nature réversible des stéréotypes néfastes sur le recours aux allégations de violence conjugale dans les contentieux, l'utilisation et la crédibilité du témoignage des enfants restent juridiquement ambiguës dans le domaine du droit de la famille. Selon les recherches de Rise menées en 2024, les enfants à risque sont rarement visés par les ordonnances de protection et sont souvent contraints de rester en contact avec des parents violents malgré les protections prévues aux articles 37-38 de la *Family Law Act* (Rise 2024).



Des témoignages récents devant le Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes font écho à ces préoccupations (rapport 126 du comité FEWO). La professeure Jean Mercer a déclaré que l'aliénation parentale était un phénomène hypothétique dépourvu de fondement empirique solide. L'avocate Tina Swithin l'a qualifiée de « pseudothéorie » liée à l'industrie lucrative de la réunification. Pendant ce temps, le « témoin 1 » a raconté son expérience directe du recours à des accusations d'aliénation à son encontre malgré les preuves de la violence qu'elle avait subie :

« Ne mentionnez pas les mauvais traitements que vous subissez. Je sais que ce n'est sans doute pas votre premier réflexe, mais je vous conjure de ne pas en parler. La violence conjugale dont sont victimes les mères n'impressionne pas les tribunaux de la famille. »

Cet avertissement brutal est le premier conseil juridique que j'aie jamais reçu. Il s'est avéré prophétique. »

Dans ce contexte, *Stolhandske c. Carlos* (2024, Cour suprême de la Colombie-Britannique 2516) se démarque des autres affaires. Dans un litige relatif à la garde d'un enfant fondé sur une allégation d'aliénation, le tribunal :

- a résisté à la tentation de faire des suppositions dommageables sur la violence conjugale;
- a exigé que les preuves d'aliénation parentale soient rigoureuses;
- a tenu compte du témoignage des enfants eux-mêmes.

Il est important de noter que, avant de statuer sur le calendrier de temps de parentage, la Cour a tenu compte des craintes constantes et étayées des enfants à l'égard de leur père et a décidé d'attendre de lire le *Section 211 Report*. Cette approche reflète une

position plus prudente et se fondant davantage sur les preuves lorsque la Cour doit entendre des allégations d'aliénation parentale, et qui accorde la priorité au témoignage des enfants dans les litiges de garde où l'on observe des incidents de violence conjugale.

Contexte de l'affaire : *Stolhandske c. Carlos, 2024, Cour suprême de la Colombie-Britannique 2516*

Cette affaire portait sur un litige parental très conflictuel dans lequel le père invoquait l'aliénation et demandait une augmentation de son temps parental, tandis que la mère exprimait ses inquiétudes devant la violence familiale et la sécurité des enfants, qui avaient déclaré avoir peur de leur père et résistaient à tout contact avec lui. Le *Section 211 Report* était en cours d'élaboration au moment de l'audience. Le père a soutenu que la mère lui aliénait les enfants, les influençait et compromettait la relation qu'il

entretenait avec eux, et que leur peur de lui était injustifiée (paragraphe 34). La mère a soutenu que la peur des enfants était réelle et enracinée dans les mauvais traitements qu'il leur avait infligés, et elle a invoqué des incidents antérieurs de violence conjugale et le caractère chronique de son comportement contrôlant. En attendant la publication du *Section 211 Report*, elle a cherché à limiter tout contact entre le père et les enfants ou à faire superviser ces contacts.

Analyse et décision du tribunal

La juge Lamb a refusé d'accepter sans preuve les allégations du père selon lesquelles il serait victime d'aliénation parentale. Au contraire, la Cour :

- a noté, dans la foulée de l'affaire *Williamson c. Williamson, 2016* (Cour d'appel de la Colombie-Britannique 87) que les allégations d'aliénation parentale nécessitent des **preuves d'expert** crédibles et qu'on ne peut les déduire simplement de la réticence d'un enfant à voir l'un de ses parents, ce qui fait écho au témoignage national selon lequel elles n'auraient aucun fondement empirique et qu'elles serviraient souvent à passer sous silence les révélations de mauvais traitements des enfants :

« *Une allégation d'aliénation étant une allégation grave, il faut faire étayer la preuve de cette allégation par des experts du domaine* » (paragraphe 35);

- a reconnu la crainte présumée des enfants envers leur père et la nécessité de donner la priorité à leur sécurité

« *Je suis convaincue, à la lumière des preuves ici produites, que les enfants ont vécu des incidents de violence familiale, psychologique surtout, ce qui constitue la raison pour laquelle ils continuent à craindre leur père et à refuser de le voir* » (paragraphe 36);

- a reporté toute modification du calendrier de parentage à la réception du *Section 211 Report*, qui évaluera les besoins et les souhaits des enfants.

L'importance de cette affaire

Cette décision marque un changement par rapport aux jugements où l'on a fait fi des plaintes pour violence conjugale et aux jugements où elles ont été rejetées systématiquement devant des allégations d'aliénation parentale. Elle les réoriente vers une plus grande prudence, elle accorde la priorité à la sécurité et aux traumatismes, et elle tient compte des incidents de violence conjugale et du vécu des enfants. Contrairement aux modèles dégagés par Sheehy et Boyd (2020) et Neilson (2018), où les allégations d'aliénation parentale éclipsent ou souvent la violence conjugale, on observe, dans l'affaire *Stolhandske c. Carlos* (2024, Cour suprême de la Colombie-Britannique 2516), le jugement d'un tribunal qui accorde la priorité à la sécurité de l'enfant, aux rapports d'experts et à la rigueur des preuves avant de statuer sur le calendrier de parentage. Bien que le tribunal n'approuve pas l'interdiction du recours au concept d'aliénation, sa décision s'inscrit dans un climat de prudence à l'égard de ce principe. On note, entre autres, les recommandations de l'ONU visant à interdire son utilisation devant les tribunaux et les concepts émergents tels que le sabotage de la relation entre la mère et ses enfants qui considère ce concept comme une forme de contrôle coercitif (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies 53/36 2023; Dalgarno et coll. SHERA Research Group, 23 octobre 2023).

Cette décision ne se contente pas de gérer les allégations d'aliénation, elle souligne également l'importance de l'opinion des enfants eux-mêmes dans les décisions de garde. Le chapitre 4 du

projet de modernisation de la *Family Law Act* de la Colombie-Britannique souligne que les litiges portant sur la garde des enfants sont souvent longs et conflictuels, mais qu'on entend généralement les points de vue des enfants trop tard, de manière incohérente et en l'absence d'évaluateurs qualifiés. L'une de ses principales conclusions était la suivante :

« Les premières conclusions indiquent que l'obtention de l'avis des enfants impliqués dans des litiges familiaux plus tôt dans les processus de résolution peut aider à les résoudre de manière plus rapide et plus rentable, et à réduire leur escalade ».

(chapitre 4 : *Views of the Child and Parenting Assessments and Reports*, 9)

Cette approche est particulièrement essentielle dans les cas où le contrôle coercitif des enfants, la prolongation des litiges et des allégations répétées d'aliénation parentale peuvent intimider ou manipuler les enfants ou encore exercer une pression sur eux, de sorte qu'ils modifient leur version ou qu'ils soient réduits au silence (Dalgarno et coll. 2023). L'affaire *Stolhandske c. Carlos* (2024, Cour suprême de la Colombie-Britannique 2516) met ce principe en pratique : la juge Lamb a reporté toute modification du calendrier de parentage à la lecture du *Section 211 Report*, qui évaluera en profondeur les souhaits et les besoins des enfants. Elle pourra ainsi mettre leur sécurité et leur vécu au centre de sa décision provisoire.

Ce bulletin a été réalisé par :

Ella Phillips, Sarah Yercich et Margaret Jackson



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Bibliographie

Dalgarno, E., Meier, J., Ayeb-Karlsson, S., Pollack, D. et Katz, E, « From ‘Parental Alienation’ to [Abusers’] Child and Mother Sabotage (CAMS) as a Preferable Term for How Perpetrator Fathers Intentionally Sabotage the Child-Mother Connection », SHERA Research Group, 23 octobre 2023

Elizabeth Sheehy et Susan Boyd, « Penalizing Women’s Fear: Intimate Partner Violence and Parental Alienation », *Journal of Social Welfare and Family Law* (2020) 42(1) 80

Family Law Act, Lois de la Colombie-Britannique 2011, ch. 25

Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants – Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences. Conseil des droits de l’homme des Nations Unies 53/36 2023

Hrymak, Haley, Rise Women’s Legal Centre, *Protection Orders in BC and the Urgent Need for a Specialized Process and Coordinating Reform* (décembre (2024)

KMN c. SZM (2024, Cour d’appel de la Colombie-Britannique 70)

Neilson, Linda C. *Parental Alienation Empirical Analysis: Child Best Interests or Parental Rights?* (Fredericton : Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale et Vancouver : The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, 2018)

Projet de modernisation de la *Family Law Act*. Chapitre 4 : *Children’s Views and Parenting Assessments and Reports* (2025)

Stolhandske c. Carlos (2024, Cour suprême de la Colombie-Britannique 2516)